



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 63 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Angola* : amendements au projet de résolution A/C.3/62/L.16/Rev.2

1. Remplacer le titre du projet de résolution par ce qui suit :
Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et dans des situations apparentées
2. Remplacer le quinzième alinéa du préambule par ce qui suit :
Condamnant résolument tous les actes de violence visant les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,
3. Remplacer le dix-septième alinéa du préambule par ce qui suit :
Consciente que le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle sont contraires au droit en toutes circonstances et en tout lieu, quel que soit le sexe ou l'âge de la victime, y compris en détention ou en prison, qu'ils soient ou non commis sur le territoire de l'État, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé, international ou non international, ou dans des zones sous occupation étrangère,
4. Supprimer le dix-neuvième alinéa du préambule.
5. Remplacer le vingt et unième alinéa du préambule par ce qui suit :
Déterminée à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et dans des situations apparentées,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



6. Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif par ce qui suit :

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes et en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol et d'autres formes de violence sexuelle, qu'ils soient commis par l'État ou par des acteurs non étatiques pour atteindre des objectifs politiques ou militaires, sur le territoire de l'État ou non, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé international, y compris en détention ou en prison, et quel que soit le sexe ou l'âge des victimes;

7. Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif par ce qui suit :

a) D'appuyer les efforts déployés pour lutter contre le viol, notamment au moyen de la collecte, de l'analyse et de la diffusion régulières de données, de faciliter ces activités et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes liés au renforcement des capacités et à la collecte d'informations sur cette pratique;

8. Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif par ce qui suit :

c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et d'élaborer des programmes permettant de fournir une assistance aux victimes de viol, y compris aux enfants nés d'un viol;

9. Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif par ce qui suit :

c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations et à élaborer des programmes permettant de fournir une assistance aux victimes de viol;

10. À l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif, supprimer les mots « notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques » après les mots « violence sexuelle ».

11. Remplacer le paragraphe 5 du dispositif par ce qui suit :

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution sur l'élimination du viol et de la violence sexuelle sous toutes leurs formes, y compris lors des conflits et dans des situations apparentées.